



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Gironde

Bordeaux le 28 septembre 2016

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles  
Mesdames et messieurs les directeurs des établissements spécialisés  
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN  
de circonscription

**Objet : Congés et autorisations d'absence**

La présente note de service a pour but de rappeler quelques points réglementaires sur le régime des congés et des autorisations d'absence applicables aux enseignants stagiaires et titulaires. Elle rappelle également les obligations de service des personnels remplaçants.

Cette note annule et remplace la note de service du 24 septembre 2015.

Elle comporte :

- 2 pages
- 4 annexes (congés de maladie – Autres congés - Autorisation d'absence - Procédure)

**1 - CONGES DE MALADIE**

Tout fonctionnaire a droit aux congés régis par le décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Vous trouverez en annexe 1 le tableau récapitulatif des droits à congé. Il est également disponible sur l'espace enseignant du site intranet de la DSDEN de la Gironde – Division DRH-DRH3- Affaires médicales des personnels – Fichiers à télécharger : tableaux droits à congés 1 et 3.

**2 – AUTRES CONGES : voir annexe 2**

**3 – AUTORISATIONS D'ABSENCE : voir annexe 3**

**4 – PROCEDURE :**

L'agent dispose **d'un délai de 48 heures** pour transmettre son arrêt de travail à son employeur.

Vous voudrez bien vous reporter à l'annexe jointe n°4 pour l'acheminement des demandes.

**Dans le cas d'absence non prévisible** (congé de maladie ordinaire ou d'autorisation d'absence à caractère urgent), vous devez informer l'inspecteur de l'éducation nationale pour la mise en place du remplacement.

Service mutualisé paye  
Départements de la Gironde,  
des Landes, de la Dordogne,  
du Lot et Garonne et des  
Pyrénées Atlantiques

Division des  
Ressources  
Humaines  
DRH 2 – 33

Affaire suivie par  
D.CHALUMOT

ce.ia33-drh2@ac-bordeaux.fr

30, cours de Luze  
BP 919  
33060 Bordeaux-Cedex

POUR AFFICHAGE

En complément, je vous rappelle les obligations de service et le cadre d'intervention des remplaçants Brigade départementale et ZIL.

Un remplaçant a les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : 24 heures hebdomadaires et 108 heures annuelles. Il est rattaché à une école dépendant d'une circonscription.

Les remplacements sont exclusivement décidés par le bureau du remplacement DRH1 (BD) ou par l'IEN (ZIL).

Mission des remplaçants

**BD : brigade départementale**

Remplacement possible à l'année (congé parental, CLD) ou sur une longue période (congé de maternité, CLM) ; **zone d'intervention sur tout le département.**

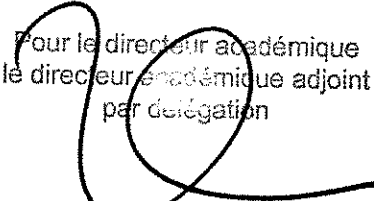
**ZIL : Zone d'Intervention Locale**

Remplacement sur des absences de courte durée principalement, zone d'intervention privilégiée : sur la circonscription, le cas échéant au-delà.

Lorsqu'il n'a pas de remplacement à assurer, **le titulaire remplaçant doit impérativement se rendre dans son école de rattachement où il effectue des tâches d'enseignement, d'aide à la direction, de soutien et d'aide à l'équipe éducative.**

L'organisation des remplacements établie par le service DRH1 (BD) et l'IEN (ZIL) répond aux besoins et aux nécessités de service. **En conséquence, cette organisation ne peut faire l'objet d'aucune réserve ou contestation.**

Le partage et le strict respect de ces cadres de référence et de travail sont les garants d'un fonctionnement efficient du remplacement et le gage du bon fonctionnement du service public.

Pour le directeur académique  
le directeur académique adjoint  
par délégation  
  
Jean-Luc DURET

Le directeur académique

François COUX